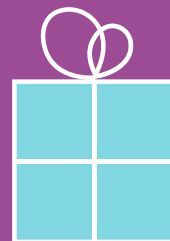


#ActforTransparency

RÈGLES ÉTHIQUES

révisées concernant
l'octroi d'objets gratuits
à un professionnel
ou à une organisation
du secteur de la santé

Octobre 2014

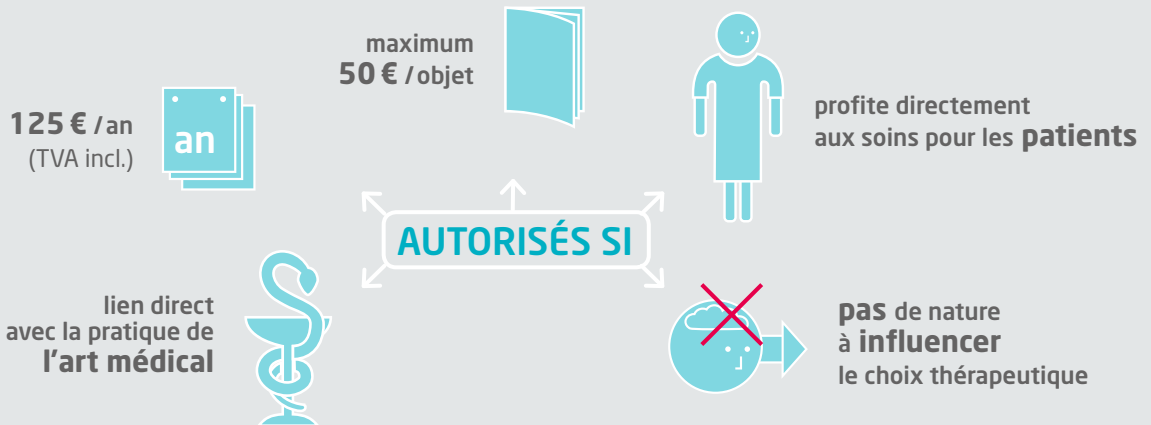


Il est **interdit** de promettre, d'offrir ou d'octroyer des primes ou des avantages (cadeaux) à un professionnel du secteur de la santé (HCP) / une organisation du secteur de la santé (HCO).

Quelles **exceptions** sont toutefois admises ?

1

MATÉRIEL INFORMATIF OU ÉDUCATIONNEL ²



par exemple :

- > Brochures explicatives consacrées à une maladie
- > Brochures que les HCP commentent et remettent aux patients pour favoriser l'observance thérapeutique et un mode de vie sain
- > Clés USB contenant du matériel scientifique



par exemple :

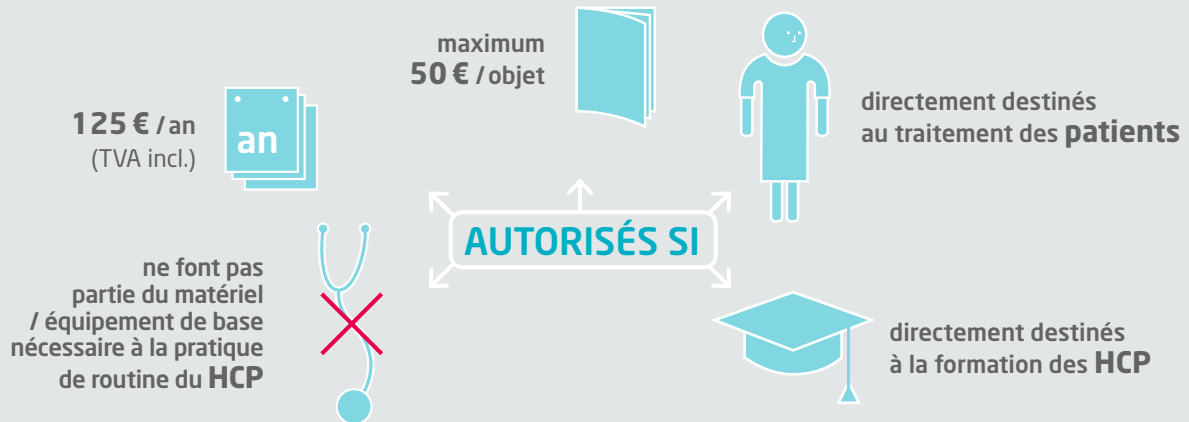
- > Manuels dont le prix dépasse le seuil autorisé

¹ Liés aux médicaments soumis à prescription

² Code pharma.be (art. 29bis.1)

³ Code pharma.be (art. 29bis.2)

2 OBJETS D'UTILITÉ MÉDICALE³



par exemple :

- > Inhalateurs (sans ingrédient actif)
- > Dispositifs destinés à aider les patients à apprendre comment s'auto-injecter un médicament



par exemple :

- > Papeterie
- > Stylos
- > Post-its
- > Mouchoirs
- > Stéthoscopes
- > Sphygmomanomètres
- > Gants

EN CONCLUSION : À partir du 29 septembre 2014, il est interdit d'offrir des objets gratuits liés aux médicaments soumis à prescription, à l'exception de ceux qui répondent aux exigences susmentionnées.

Qu'est-ce qui **ne change pas**?

ÉVÈNEMENTS / ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES



Intervention dans les frais

inscription, déplacement,
hébergement



Lunchs & dîners

soumis au respect de limites
& lignes directrices⁴

max. **40 €** / lunch

max. **75 (80)⁵ €** / dîner

ÉCHANTILLONS⁶



max. **8** par an et par HCP
par entreprise pharmaceutique

INDEMNISATION RAISONNABLE POUR DES **SERVICES SCIENTIFIQUES** LÉGITIMES



- > Les paiements concernés envers les professionnels et les organisations de la santé en 2015 seront rendus publics en 2016 (cf. Disclosure Code - code pharma.be chapitre 5bis)
- > Les plaintes pour non-respect des règles susmentionnées peuvent être adressées à pharma.be

⁴ TVA incl.; déjà d'application (voir www.mdeon.be) et depuis peu repris dans des lignes directrices de pharma.be (http://www.pharma.be/assets/files/1162/1162_130368662666152047.pdf).

⁵ Ce montant sera porté à 80 € à partir du 1^{er} janvier 2015.

⁶ Arrêté Royal du 11 janvier 1993 fixant les conditions dans lesquelles la remise de médicaments à usage humain sous forme d'échantillons peut être effectuée.